

[Le 16.07.2009]

REGLEMENT D'ADMISSION À LA FORMATION

EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS

RENTREE SEPTEMBRE 2010

Contient :

- un avenant portant sur les tarifs et calendriers
- Une annexe définissant la liste QUOTA

L'admission des candidats à la formation d'éducateur de jeunes enfants est réglementée par le décret 2005-1375 du 3 novembre et l'arrêté du 16 novembre 2005.

Conformément au décret 200-198 du 22 février 2005, le projet pédagogique de l'institut et le règlement d'admission sont mis à disposition avant l'inscription. Il en est de même pour les procédures d'ellègement et l'admission des candidats post VAE. Consulter www.irts-ca.fr

A) Conditions et modalités d'inscription aux épreuves de sélection

ART 1. CONDITIONS D'INSCRIPTION

Pour s'inscrire aux épreuves de sélection à la formation préparant au diplôme d'éducateur de jeunes enfants les candidats doivent répondre aux conditions ci-après définies par l'arrêté du 16.11.2005 et la circulaire du 18.01. 2006.

a) Soit être titulaire :

- du baccalauréat de l'enseignement du second degré ou justifier de sa possession lors de l'entrée en formation ;
- du diplôme d'accès aux études universitaires ;
- de l'un des titres ou diplômes admis réglementairement en dispense du baccalauréat pour la poursuite des études dans les universités ;
- de l'un des diplômes au moins de niveau IV permettant l'exercice des professions sanitaires et sociales dont la liste est arrêtée par le Ministère ;
- être titulaire d'un diplôme paramédical délivré par l'Etat et homologué au moins de niveau IV ;
- être titulaire du diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture, du certificat d'aptitude professionnelle « petite enfance », du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide médico-psychologique ou du diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale et justifier de trois ans d'expérience dans le champ de la petite enfance.

b) Soit avoir subi avec succès l'examen de niveau organisé par la DRDASS. Cet examen est ouvert aux personnes non titulaires des diplômes cités ci-dessus et qui entrent dans l'une des conditions suivantes :

être âgé de 20 ans au moins à la date de clôture des inscriptions à l'examen et justifier à la même date de vingt quatre mois d'activité professionnelle effective, ayant donné lieu à cotisation à la sécurité sociale (la notion d'activité professionnelle est étendue

au service national, à l'éducation d'un enfant, à l'inscription à l'ANPE et à la participation à un dispositif de formation professionnelle);

être âgé de vingt quatre ans au moins à la date de clôture des inscriptions à l'examen ;

justifier d'un diplôme étranger non homologué habilitant à exercer la profession d'assistant de service social dans le pays où il a été délivré.

Aucune sélection ou partie de sélection passée dans un autre centre de formation ne dispense des épreuves d'admission organisées par l'IRTS de Champagne-Ardenne.

ART 2. MODALITES D'INSCRIPTION

L'IRTS organise avant chaque rentrée scolaire des épreuves de sélection réservées aux candidats satisfaisant aux conditions fixées par l'article 1er ci-dessus.

La date de clôture des inscriptions et le montant des frais relatifs à chaque épreuve d'admission sont fixés par avenant au présent règlement.

Pour s'inscrire aux épreuves il convient de demander un dossier d'inscription par internet sur www.irts-ca.fr à partir de septembre pour la rentrée suivante. L'Irts peut tenir un ordinateur à la disposition des candidats.

Seuls les dossiers complets, reçus dans les délais, seront pris en considération, le cachet de la poste faisant foi.

ART 3. INSCRIPTION SUR LISTE QUOTA OU LISTE HORS QUOTA

Les inscriptions aux épreuves de sélection se font sur deux listes distinctes (se reporter impérativement à la description détaillée en annexe) :

1. Liste Quota :

Relèvent de la liste QUOTA et bénéficient par conséquent d'une prise en charge de leur formation par le Conseil Régional de Champagne-Ardenne, les personnes tel que définies :

A. Les étudiants et sortants scolaires : âgés de moins de 28 ans au moment de l'entrée en formation ET en situation de poursuite d'études ou ayant interrompu leur scolarité depuis moins d'un an.

B. Les demandeurs d'emploi inscrits dans une ANPE, Mission locale ou PAIO de Champagne-Ardenne à la date d'entrée en formation ET dont le projet de formation est validé par le conseiller ou chargé de mission ANPE, Mission locale ou PAIO.

2. Liste Hors quota :

Toutes les autres situations relèvent de la liste Hors Quota et sont exclues du financement de la formation par le Conseil Régional de Champagne-Ardenne.

L'IRTS tient à la disposition de ces candidats et de leurs employeurs, un devis et une proposition de convention de formation établis sur la base d'un cursus complet de formation. Le devis sera mis à disposition de l'employeur avant le passage des épreuves de sélection.

ART 4. COMPOSITION DU DOSSIER D'INSCRIPTION

La composition du dossier fait l'objet d'un récapitulatif communiqué aux candidats sur ledit dossier d'inscription. Le candidat devra s'acquitter des frais de la première épreuve de sélection (admissibilité) par chèque qui ne sera ni rendu ni remboursé.

B) Epreuve d'admissibilité

ART 5. CONTENU DE L'EPREUVE D'ADMISSIBILITE

Admissibilité

L'épreuve d'admissibilité est une épreuve écrite d'une durée totale de 2 h permettant d'apprécier les capacités du candidat à s'intéresser au monde qui l'entoure et à le comprendre, à exprimer correctement par écrit son point de vue sur des faits d'actualité contemporaine. Cette épreuve permet de vérifier les capacités d'analyse et de synthèse du candidat, elle est notée sur 20.

Cette épreuve est corrigée par des enseignants du 2ème cycle de l'enseignement secondaire ou des personnes de qualification équivalente ou supérieure.

Les épreuves sont les mêmes pour l'ensemble des candidats quelle que soit la liste (Hors quota ou Quota).

Le nombre d'admissibles inscrits sur la liste Quota est **au maximum égal à 45** soit trois fois le nombre de places disponibles selon la limite fixée par le Conseil régional de Champagne-Ardenne.

Les candidats titulaires d'un diplôme en travail social de niveau III sont dispensés de cette épreuve et sont admissibles aux épreuves orales, ainsi que les étudiants de l'IRTS en formation de niveau III sous condition d'être diplômés dans l'année en cours. Ces derniers devront compléter leur dossier d'admission par une copie de toutes les évaluations de formation et de stage en leur possession.

Les résultats sont notifiés par l'IRTS par courrier et par soucis de discrétion en aucun cas par téléphone.

C) Epreuves d'admission

ART 6. FRAIS D'INSCRIPTION AUX EPREUVES D'ADMISSION

Les candidats admissibles aux épreuves orales seront appelés à en payer les frais d'inscription dans les délais requis.

ART 7. CONTENU DES EPREUVES D'ADMISSION

Ces candidats seront convoqués une journée pour :

1. Un entretien individuel à partir du dossier d'inscription, destiné à apprécier les motivations et aptitudes à exercer la profession. Cet entretien est réalisé par un formateur ou un professionnel - Durée 30 minutes. Note sur 20 (note éliminatoire 7).
2. Une épreuve de groupe destinée à apprécier la capacité du candidat à argumenter et prendre part aux débats puis en restituer une synthèse par écrit. Epreuve d'une durée de 50 minutes évaluée par trois personnes (professionnels, formateurs). Note sur 20 (note éliminatoire 7).

A l'issue des deux épreuves orales, les trois examinateurs qui ont reçu les candidats en entretien individuel et à l'oral de groupe harmonisent leurs évaluations et les notes des deux épreuves.

Les notes des épreuves orales sont additionnées pour une note finale sur 40.

ART 8. RESULTATS D'ADMISSION

La note finale étant la moyenne des notes obtenues aux épreuves orales, les candidats seront classés séparément sur les listes Quota et Hors quota par ordre de notes

Les candidats ayant obtenu la même note seront classés en référence à la note de l'oral de groupe, puis départagés s'il y a lieu, par le critère d'âge, l'aîné l'emportant.

ART 9. RESULTATS D'ADMISSION (SUITE)

La liste des candidats admis est arrêtée par une commission qui a pour mission de s'assurer de la conformité des épreuves au règlement et de statuer sur les problèmes particuliers qui lui seraient soumis.

La Commission d'admission, composée du Directeur de l'Institut ou de son représentant chargé de la présider, du responsable de la formation d'Educateur de jeunes enfants et d'un professionnel titulaire du DEEJE extérieur à l'établissement de formation. La liste des candidats admis est transmise au Conseil régional et à la

Direction régionale et départementale des affaires sanitaires et sociales.

La liste dite Quota peut comporter une liste complémentaire qui ne vaut que pour la rentrée scolaire dans la limite des places disponibles et des résultats obtenus.

La commission d'admission admet les candidats de la liste Hors quota sous réserve que les conventions de formation en assurant le financement soient établies et signées avant l'inscription définitive.

La commission établit un procès-verbal de séance qu'elle communique au Conseil régional et à la Direction régionale et départementale des affaires sanitaires et sociales.

D) INSCRIPTION A LA FORMATION

ART 10. CONFIRMATION D'INSCRIPTION A LA FORMATION

Chaque candidat recevra communication de ses résultats par lettre. Il devra confirmer son inscription dans les délais indiqués. Il est conseillé d'effectuer cette démarche par lettre recommandée + A.R. L'inscription est confirmée par le versement des droits d'inscription et frais de scolarité.

En cas de désistement

Intervenant avant le 15 juillet, ces droits et frais sont remboursés sauf retenue pour frais de dossier

Intervenant plus de 8 jours avant la rentrée, les frais de scolarité sont remboursés, les droits d'inscription restant acquis au centre de formation

Intervenant moins de 8 jours avant la rentrée, aucun remboursement ne pourra être effectué

Demande de report

Seuls les cas de force majeure permettront la demande de report d'une année maximum du bénéfice de l'admission à la rentrée en formation. Il s'agit notamment de : problème grave de santé - financement non obtenu - changement de situation imprévisible.

Pour bénéficier du report, le candidat devra confirmer son inscription par le versement des droits d'inscription et des frais de scolarité au plus tard le 31 mars précédant la rentrée considérée par le report.

ART 11. CANDIDATS ADMIS SOUS RESERVE DE REUSSITE A UN EXAMEN

Les candidats admis sous condition de l'obtention d'un diplôme (baccalauréat par exemple) devront impérativement fournir l'attestation provisoire de réussite dès la promulgation des résultats de l'examen. En cas de dossier incomplet à la date indiquée par la lettre de notification des résultats d'admission à l'IRTS, le candidat sera remplacé par le suivant sur la liste complémentaire.

Il est conseillé de se rendre directement à l'IRTS ou de procéder par lettre recommandée + AR.

ART 12. Desistement et report de formation

En cas de non réponse ou de dossier incomplet dans les délais indiqués il sera fait appel aux candidats sur liste complémentaire.

Reims, le 16.07.2009

Le Directeur Général,

M. CHARPY

Frais et calendrier d'inscription - Rentrée 2010

(cf. art. 2 du règlement d'admission)

Frais d'inscription ⁽¹⁾

- écrit : 96 €
- oral : 140 €

Calendrier des épreuves

Ouverture des inscriptions par internet www.irts-ca.fr
le 1er octobre 2009.

	Quota Educateur de jeunes enfant : 15 Hors quota : 15
<i>Clôture inscription Internet</i>	15 décembre 2009
<i>Dates de l'écrit</i>	13 janvier 2010
<i>Résultats de l'écrit</i>	05 mars 2010 notification individuelle envoyée à chaque candidat
<i>Oraux</i>	Educateur de jeunes enfants : 31 mars et 02 avril 2010

Les résultats définitifs seront portés à la connaissance des candidats en mai 2009.

¹ Les candidats qui s'inscrivent à l'écrit de plusieurs concours versent 30 € de frais de dossier par concours supplémentaire.

Les demandes d'allégement seront examinées lors des semaines qui suivent la rentrée.

Les candidats admis sous réserve de réussite à un examen doivent fournir leur attestation provisoire de réussite dès réception du résultat sous peine d'être remplacés par un candidat sur liste complémentaire (cf. art.11). En cas d'échec ils ne sont pas remboursés des frais d'inscription.

Les candidats soumis à l'examen de niveau DRASS s'inscrivent dans les mêmes délais que les autres candidats.

Reims, le 16.07.2009

Le Directeur Général

M. CHARPY

Annexe

**STATUTS PERMETTANT LE FINANCEMENT DE LA
FORMATION
PAR LE CONSEIL RÉGIONAL DE CHAMPAGNE-ARDENNE
(LISTE QUOTA)
- Année scolaire 2010/2011 -**

Relèvent de la LISTE QUOTA et bénéficient par conséquent d'une prise en charge de leur formation par le Conseil Régional de Champagne-Ardenne (hors frais d'inscription aux épreuves de sélection, droits d'inscription et frais de scolarité, qui restent à la charge exclusive des élèves), les personnes telles que définies :

1^{ère} situation : les étudiants et sortants scolaires	
<input type="checkbox"/> les personnes âgées de moins de 28 ans au moment de l'entrée en formation <u>ET</u> <input type="checkbox"/> en situation de poursuite d'études ou ayant interrompu leur scolarité depuis moins d'un an	Pièces justificatives à fournir au moment de la confirmation d'inscription aux épreuves de sélection : <input type="checkbox"/> une copie de la pièce d'identité <u>ET</u> <input type="checkbox"/> un certificat de scolarité de l'année scolaire 2009/2010
2^{ème} situation : les demandeurs d'emploi	
<input type="checkbox"/> les personnes inscrites dans une ANPE ou une Mission Locale / PAIO de Champagne-Ardenne à la date d'entrée en formation <u>ET</u> <input type="checkbox"/> dont le projet de formation est validé par le conseiller ou chargé de mission ANPE / Mission Locale / PAIO Quelles que soient leurs ressources (allocation Assedic, RMI, allocation adulte handicapé, ASS, rémunération Région, etc).	Pièces justificatives à fournir avant l'entrée en formation, au plus tard le 15 juillet 2010 : <input type="checkbox"/> une copie de la carte ANPE de demandeur d'emploi ou de l'attestation d'inscription à la Mission Locale / PAIO <u>ET</u> <input type="checkbox"/> une copie de l'attestation délivrée par le conseiller ou chargé de mission ANPE / Mission Locale / PAIO, validant le projet de formation

Toutes les autres situations relèvent de la LISTE HORS QUOTA et excluent tout financement de la formation par le Conseil Régional de Champagne-Ardenne.